



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-033

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2021-02-11-001 - Arrêté de liquidation partielle d'astreinte - Société PINA Jean
Environnement à Verneuil sur Seine- (4 pages) Page 4

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-09-023 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement LE FONTENOY situé 42 bis rue Gabriel Péri
78210 Saint-Cyr-l'ECOLE (2 pages) Page 9

78-2021-02-09-022 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement LE LUTETIA situé 11 rue schnapper 78100
Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 12

78-2021-02-09-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au BAR TABAC « LE LONGCHAMP » situé 9 rue de la république
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages) Page 15

78-2021-02-09-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au COLLEGE JEAN MONNET 1 place de l'Europe 78810
FEUCHEROLLES (3 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-02-09-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement Café Des Sports situé 29 rue Georges Herrewyn 78270
Bonnières -sur-Seine (3 pages) Page 23

78-2021-02-09-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement SAS Le Garde Manger Des Hameaux situé 1 rue
Mathilde de Garlande 78114 Magny-Les -Hameaux (3 pages) Page 27

78-2021-02-09-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Epône (3 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2021-02-10-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la SNC LE BRITTANY situé 2 rue de Saint Germain 78112
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages) Page 35

78-2021-02-10-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE situé 10 rue
Carnot 78160 MARLY-LE-ROI (3 pages) Page 39

78-2021-02-10-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement MANPOWER situé 3 boulevard Devaux 78300 POISSY
(3 pages) Page 43

78-2021-02-10-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES situé 4
boulevard Saint-Antoine 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages) Page 47

78-2021-02-10-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN situé 8 avenue des prés 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 51
78-2021-02-10-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LE LONGCHAMPS situé 1 place de la résistance 78230 LE PECQ (3 pages)	Page 55
78-2021-02-10-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de CHATOU (78400) (3 pages)	Page 59
78-2021-02-10-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement C&A situé centre commercial St Quentin – 6 place Robert Schumann 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 63
78-2021-02-10-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) – MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE situé 1 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE (3 pages)	Page 67
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2021-02-10-019 - Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDEKOM) (8 pages)	Page 71

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-02-11-001

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte - Société PINA
Jean Environnement à Verneuil sur Seine-



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-38157 du 12 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-
46896 du 9 août 2018

Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- 2515-2(DC) - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- 2713-2(D) - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- 2714-2 (D)- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- 2716-2(DC) - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2

en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,

- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution, à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 12 mai 2016 au 19 septembre 2016 inclus, soit un montant de 2400 euros, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 20 septembre 2016 au 3 février 2017 inclus, soit un montant de 2740 euros, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 4 février 2017 au 1^{er} juin 2018 inclus, soit un montant de 9640 euros, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 modifiant les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant redevable la société Pina Jean Environnement d'une astreinte administrative et portant l'astreinte journalière à 200€ jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 2 juin 2018 au 29 janvier 2019 inclus, soit un montant de 34600 euros, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2020 (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 28 septembre 2020;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite du site du 28 septembre 2020 a fait apparaître qu'un volume important de déchets était toujours stocké sur des surfaces non imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 concernant :

- l'imperméabilisation des surfaces de stockage et de tris et de stockage (article 2.9) ;
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution (article 2.11) ;

- la collecte et le traitement des eaux pluviales souillées (article 5.6).

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date 5 novembre 2020 l'exploitant indique que la crise sanitaire a retardée les opérations d'évacuation des déchets du terrain ;

CONSIDÉRANT que la période du confinement ne représente qu'une faible partie de la période globale sujet de l'arrêté préfectoral de recouvrement partiel de l'astreinte à savoir du 9 janvier 2019 au 28 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que ces observations ne remettent pas en cause les constats de l'inspection, les faits justifiant l'astreinte perdurent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de procéder à un nouveau recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 608 jours, du 30 janvier 2019 inclus au 28 septembre 2020 inclus, soit un montant de 121 600 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement, pour son établissement situé rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 121 600 € (cent vingt et un mille six cents euros).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune de Verneuil-sur-Seine,
 - la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne DESPLANCHES

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-09-023

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
FONTENOY situé 42 bis rue Gabriel Péri 78210
Saint-Cyr-l'ECOLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LE FONTENOY situé 42 bis rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'ÉCOLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016141-0014 du 20 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 42 bis rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016141-0014 du 20 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-09-022

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
LUTETIA situé 11 rue schnapper 78100
Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LE LUTETIA situé 11 rue schnapper 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017255-0018 du 12 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 11 rue schnapper 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017255-0018 du 12 septembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-09-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au BAR TABAC « LE LONGCHAMP »
situé 9 rue de la république 78100
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au BAR TABAC « LE LONGCHAMP » situé 9 rue de la république 78100
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue de la république 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Madame Sandrine XU épouse CHEN gérante du BAR TABAC « LE LONGCHAMP » ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sandrine XU épouse CHEN gérante du BAR TABAC « LE LONGCHAMP » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0553. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

BAR TABAC « LE LONGCHAMP »
9 rue de la république
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine XU épouse CHEN gérante du BAR TABAC « LE LONGCHAMP », 9 rue de la république 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-09-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au COLLEGE JEAN MONNET 1 place de
l'Europe 78810 FEUCHEROLLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE JEAN MONNET 1 place de l'Europe 78810 FEUCHEROLLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-27-037 du 27 novembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'Europe 78810 FEUCHEROLLES;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 1 place de l'Europe 78810 FEUCHEROLLES présentée par le responsable de l'établissement scolaire JEAN MONNET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2020 ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur le nom de l'établissement scolaire à l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable de l'établissement scolaire JEAN MONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0806. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation..

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE JEAN MONNET
1 place de l'Europe
78810 Feucherolles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-27-037 du 27 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire JEAN MONNET, 1 place de l'Europe 78810 FEUCHEROLLES, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-02-09-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement Café Des Sports situé 29 rue Georges
Herrewyn 78270 Bonnières -sur-Seine

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement Café Des Sports situé 29 rue Georges Herrewyn
78270 Bonnières -sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 rue Georges Herrewyn 78270 Bonnières -sur-Seine présentée par Monsieur Francisco VIEIRA, gérant de l'établissement Café Des Sports;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Francisco VIEIRA, gérant de l'établissement Café Des Sports est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0773. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Francisco VIEIRA
Café Des Sports
29 rue Georges Herrewyn
78270 Bonnières -sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francisco VIEIRA, gérant de l'établissement Café Des Sports, 29 rue Georges Herrewyn 78270 Bonnières -sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-02-09-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement SAS Le Garde Manger Des Hameaux
situé 1 rue Mathilde de Garlande
78114 Magny-Les -Hameaux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SAS Le Garde Manger Des Hameaux situé 1 rue Mathilde de Garlande
78114 Magny-Les -Hameaux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Mathilde de Garlande 78114 Magny-Les-Hameaux présentée par Madame Mélanie DELALANDE, gérante de l'établissement SAS Le Garde Manger Des Hameaux ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Mélanie DELALANDE, gérante de l'établissement Sas Le Garde Manger Des Hameaux est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0664. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue Mathilde de Garlande
78114 Magny- Les- Hameaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélanie DELALANDE, gérante de l'établissement SAS Le Garde Manger Des Hameaux, 1 rue Mathilde de Garlande 78114 Magny-Les-Hameaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-02-09-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Épône



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
d'Épône**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Épône présentée par le maire d'Épône;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire d'Épône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1551. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.
Régulation du trafic routier. Prévention des actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.
Régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Page 1 sur 3

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

75 avenue professeur Emile Sergent
78680 Epône

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de d'Épône, 90 avenue professeur Emile Sergent 78680 Epône, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à la SNC LE BRITTANY situé 2 rue de Saint Germain
78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la SNC LE BRITTANY situé 2 rue de Saint Germain 78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Saint Germain 78112 Saint-Germain-en-Laye présentée par Madame Sylvie RAMAHAROMANANA-SILSKI, gérante de l'établissement SNC LE BRITTANY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sylvie RAMAHAROMANANA-SILSKI, gérante de l'établissement SNC LE BRITTANY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0800. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Madame Sylvie RAMAHAROMANANA-SILSKI
SNC LE BRITTANY
2 rue de Saint Germain
78112 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie RAMAHAROMANANA-SILSKI, gérante de l'établissement SNC LE BRITTANY, 2 rue de Saint Germain 78112 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE
situé 10 rue Carnot 78160 MARLY-LE-ROI



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE situé 10 rue Carnot 78160 MARLY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Carnot 78160 MARLY-LE-ROI présentée par Monsieur Michel ENTEN, gérant de l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Michel ENTEN, gérant de l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0871. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Michel ENTEN
CINELAB OUEST / LE FONTENELLE
10 rue Carnot
78160 Marly-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel ENTEN, gérant de l'établissement CINELAB OUEST / LE FONTENELLE, 10 rue Carnot, 78160, Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement MANPOWER situé 3 boulevard Devaux
78300 POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement MANPOWER situé 3 boulevard Devaux 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 boulevard Devaux 78300 Poissy présentée par le représentant de l'établissement MANPOWER ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MANPOWER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0917. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

MANPOWER
13 rue Ernest Renan
92723 Nanterre cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MANPOWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE
VERSAILLES
situé 4 boulevard Saint-Antoine 78150 LE
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES
situé 4 boulevard Saint-Antoine 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 boulevard Saint-Antoine 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0318. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES
4 boulevard Saint-Antoine
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement NOVOTEL CHATEAU DE VERSAILLES, 4 boulevard Saint-Antoine 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE
LAVAGE SEGUIN
situé 8 avenue des prés 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN
situé 8 avenue des prés 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 avenue des prés 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par Monsieur Sylvain SEGUIN, gérant de l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sylvain SEGUIN, gérant de l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0795. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Sylvain SEGUIN
SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN
8 avenue des prés
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain SEGUIN, gérant de l'établissement SUPER CAR WASH / CENTRE DE LAVAGE SEGUIN, 8 avenue des prés 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au TABAC LE LONGCHAMPS situé 1 place de la
résistance 78230 LE PECQ



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC LE LONGCHAMPS situé 1 place de la résistance 78230 LE PECQ**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la résistance 78230 Le Pecq présentée par Monsieur Christophe ZHENG, gérant du TABAC LE LONGCHAMPS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe ZHENG, gérant du TABAC LE LONGCHAMPS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0799. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE LONGCHAMPS
Monsieur Christophe ZHENG
1 place de la résistance
78230 Le Pecq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe ZHENG, gérant du TABAC LE LONGCHAMPS, 1 place de la résistance 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
sur le territoire de la commune de CHATOU (78400)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire de la commune de CHATOU (78400)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de CHATOU présentée par Monsieur le maire de CHATOU ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de la commune de CHATOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1486. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante :

POLICE MUNICIPALE
COMMUNE DE CHATOU
Centre administratif
3 rue des Beunes
78400 Chatou

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-16-007 du 16 octobre 2019 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Chatou, Hôtel de ville, place du général de Gaulle, BP 44, 78401 Chatou cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement C&A
situé centre commercial St Quentin – 6 place Robert
Schumann
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement C&A
situé centre commercial St Quentin – 6 place Robert Schumann
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial St Quentin – 6 place Robert Schumann 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement C&A ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement C&A est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0406. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

C&A
122 rue de Rivoli
75001 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016067-0023 du 7 mars 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement C&A, 122 rue de Rivoli, 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-02-10-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au
CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION
ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) –
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE situé 1
avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) –
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE situé 1 avenue Molière 78600 MAISONS-LAFFITTE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue Molière 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant du CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) – MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) – MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0135. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) –
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
1 avenue Molière
78604 Maisons-Laffitte cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018050-0010 du 19 février 2018 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du CENTRE DE SOINS DE SUITE DE READAPTATION ET INSTITUT DE NEPHROLOGIE (ceSSRIN) – MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, 1 avenue Molière, 78604 Maisons-Laffitte cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2021-02-10-019

Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour le Développement de la Communication (SIDEKOM)

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour le Développement de la Communication
(SIDEKOM)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82671 du 23 mai 1984 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études pour le Développement de la Communication (SIDEKOM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7/86 AC du 18 août 1986 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDEKOM) et adhésion des communes d'Achères, Aigremont, Andrézy, Aubergenville, Bouafle, Chambourcy, Chatou, l'Étang-la-Ville, Fourqueux, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Medan, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Morainvilliers, Orgeval, Le Pecq, Poissy, Le Port-Marly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Le Vesinet, et Villennes-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 complémentaire de l'arrêté n° 78-2018-12-19-002 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SIDEKOM du 17 décembre 2019 relative à la dissolution du SIDEKOM et aux modalités de dissolution dudit syndicat selon un tableau de répartition avec fixation de la clé de répartition ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Achères du 4 février 2020, Aigremont du 26 juin 2020, Andrézy du 22 janvier 2020, Aubergenville du 6 juillet 2020, Bouafle du 29 septembre 2020, de Bougival du 4 juin 2020, Carrières-sous-Poissy du 6 mars, Chambourcy du 5 février 2020, Chanteloup-les-Vignes du 2 juin 2020, Chapet du 23 février 2020, Chatou du 4 mars 2020, Croissy-sur-Seine du 24 février 2020, Le Pecq le 4 février 2020, Le Vesinet le 17 juillet 2020, Les Alluets-le-Roi des 12 mars et 29 septembre 2020, L'Étang-la-Ville du 4 février 2020, Louveciennes du 4 juillet 2020, Mareil-Marly du 30 janvier 2020,

Marly-leRoi du 24 février 2020, Médan du 13 juin 2020, Meulan-en-Yvelines du 5 février 2020, Morainvilliers du 5 février 2020, Orgeval du 6 février 2020, Poissy du 27 janvier 2020, Port-Marly du 28 janvier 2020, Saint-Germain-en-Laye du 11 juin 2020, Saint-Nom-la-Bretèche du 4 février 2020, Triel-sur-Seine du 22 janvier 2020, Verneuil-sur-Seine du 17 février 2020, Vernouillet du 10 septembre 2020, Villennes-sur-Seine du 27 février 2020 et du comité syndical du SIVOM Maisons-Mesnil du 9 juillet 2020 sur la dissolution du SIDECOM et les modalités de dissolution dudit syndicat selon un tableau de répartition avec fixation de la clé de répartition ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIDECOM du 3 juin 2020 relatives au vote du compte administratif 2019, à l'approbation du compte de gestion 2019 du syndicat et à l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2019 ;

Vu les délibérations favorables du comité syndical du SIDECOM du 17 décembre 2019 et de la commission permanente du conseil départemental des Yvelines du 7 février 2020 relatives à la convention de transfert des archives du SIDECOM et de Yvelines 1^{re} au Conseil Départemental des Yvelines, dans le cadre de la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SIDECOM sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Le SIDECOM est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La répartition du résultat de clôture est établie conformément à la délibération du comité syndical du SIDECOM du 3 juin 2020 jointe en annexe.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIDECOM, le Président du SIVOM Maisons-Mesnil, le président du Conseil Départemental des Yvelines, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **10 FEV. 2021**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Étienne DESPLANQUES

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA COMMUNICATION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
3 juin 2020

PUBLIE LE : 23 JUIN 2020

Délibération n°030620-5 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2019

A la suite d'une première convocation, le Comité Syndical n'a pu siéger le onze mars deux mille vingt par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 11 MARS 2020

Présents

ANDRESY	Denis FAIST, DELEGUE TITULAIRE
CHAPET	Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
CHATOU	Véronique CHANTEGRELET, DELEGUEE TITULAIRE Virginie MINART-GIVERNE, DELEGUEE TITULAIRE
L'ETANG-LA-VILLE	Agathe LE BESCOND, DELEGUEE TITULAIRE
LE PECQ	Jean-Noël AMADEI, PRESIDENT Raphaël PRACA, DELEGUE SUPPLEANT
LE PORT-MARLY	Marie-Claude CARLIER, DELEGUEE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Angus ERSKINE, DELEGUEE TITULAIRE Sabine GILLOT, DELEGUEE TITULAIRE
ORGEVAL	Jean-Michel SCHMIDT, DELEGUE TITULAIRE
TRIEL-SUR-SEINE	Manuela MARIE, DELEGUEE TITULAIRE

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux

Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle des assemblées des Syndicats Intercommunaux

Nombre de communes	:	30
SIVOM (composé de 2 communes)	:	1
Commune nouvelle (composée de 2 communes)	:	1
QUORUM	:	35
<u>Délégués présents</u>	:	12

L'an deux mille vingt, le trois juin à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication, dûment convoqué par le Président le vingt-six mai, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Noël AMADEI**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 3 JUIN 2020

Présents

ANDRESY	Denis FAIST, DELEGUE TITULAIRE
CHAPET	Daniel MOLINA, DELEGUE TITULAIRE
COMMUNE NOUVELLE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Eric JOUSSE, DELEGUE TITULAIRE Anne DE JACQUELOT, DELEGUEE SUPPLEANTE
L'ETANG-LA-VILLE	Agathe LE BESCOND, DELEGUEE TITULAIRE
LE PECQ	Jean-Noël AMADEI, PRESIDENT Raphaël PRACA, DELEGUE SUPPLEANT
LE PORT-MARLY	Marie-Claude CARLIER, DELEGUEE TITULAIRE Mireille TEMPEZ, DELEGUEE TITULAIRE
LE VESINET	Abel VINTRAUD, DELEGUE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Angus ERSKINE, DELEGUEE TITULAIRE Sabine GILLOT, DELEGUEE TITULAIRE
ORGEVAL	Jean-Michel SCHMIDT, DELEGUE TITULAIRE
TRIEL-SUR-SEINE	Manuela MARIE, DELEGUEE TITULAIRE
SIVOM MAISONS-MESNIL	Serge GODAERT, DELEGUE SUPPLEANT

Absents excusés

ACHERES	Marc HONORE, DELEGUE TITULAIRE / Véronique FORENSI, DELEGUEE TITULAIRE /
ANDRESY	Véronique DOLE, DELEGUEE SUPPLEANTE /
BOUGIVAL	Jean-Marie CLERMONT, DELEGUE TITULAIRE / Fabien SEBBAH, DELEGUE SUPPLEANT /
CHAMBOURCY	Caroline DOUCET, DELEGUEE TITULAIRE / Pascale BARON, DELEGUEE TITULAIRE /
CHANTELOUP-LES-VIGNES	Jérôme BONNEAU, DELEGUE SUPPLEANT /
CHATOU	Véronique CHANTEGRELET, DELEGUEE TITULAIRE / Virginie MINART-GIVERNE, DELEGUEE TITULAIRE /
COMMUNE NOUVELLE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE /
CROISSY-SUR-SEINE	Etienne CATTIER, DELEGUE TITULAIRE /
L'ETANG-LA-VILLE	Florence GENOUVILLE, DELEGUEE TITULAIRE /
LE PECQ	Alain GOURNAC, DELEGUE TITULAIRE /
LE PORT-MARLY	Cédric PEMBA-MARINE, DELEGUE SUPPLEANT /
LE VESINET	Francis GUIZA, DELEGUE SUPPLEANT /
LES ALLUETS-LE-ROI	Maxime ROUSSEAU, DELEGUE TITULAIRE / Robert COPIN, DELEGUE TITULAIRE /
LOUVECIENNES	Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE / Bolestas PALEWSKI, DELEGUE SUPPLEANT / Nicolas VATAR, DELEGUE SUPPLEANT /
MAREIL-MARLY	Cécile MANSUY /

MARLY-LE-ROI	Michel CAMPENON, DELEGUE SUPPLEANT /
MEULAN-EN-YVELINES	Christophe DEMESSINE, DELEGUE TITULAIRE /
MORAINVILLIERS	Stéphanie MARTIN, DELEGUEE SUPPLEANTE /
ORGEVAL	Michel BARDOT, DELEGUE SUPPLEANT /
POISSY	Karl OLIVE, DELEGUE TITULAIRE /
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	Karel KURZWEIL, DELEGUE TITULAIRE / Michel MOREAU, DELEGUE SUPPLEANT / Thomas BATIGNE, DELEGUE SUPPLEANT
TRIEL-SUR-SEINE	Frederique BROCHOT-MAHER, DELEGUEE SUPPLEANTE /
VILLENES-SUR-SEINE	Marcel DJOURNO, DELEGUE TITULAIRE / Christyane JAVOISE, DELEGUEE SUPPLEANTE /
SIVOM MAISONS-MESNIL	Jacques BARREAU, DELEGUE TITULAIRE / Elisabeth MESSENGER, DELEGUEE TITULAIRE, / Marie GOURSAUD DE MERLIS, DELEGUEE TITULAIRE / Christèle COLOMBIER, DELEGUEE SUPPLEANTE /

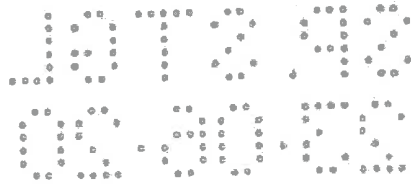
Communes non représentées

ACHERES / AIGREMONT / AUBERGENVILLE / BOUAFLE / BOUGIVAL / CARRIERES-SOUS-POISSY /
CHAMBOURCY / CHANTELOUP-LES-VIGNES / CHATOU / CROISSY-SUR-SEINE / LES ALLUETS-LE-ROI /
LOUVECIENNES / MARLY-LE-ROI / MEDAN / MEULAN-EN-YVELINES / MORAINVILLIERS / POISSY /
SAINT-NOM-LA-BRETECHE / VERNEUIL-SUR-SEINE / VERNOUILLET / VILLENES-SUR-SEINE /

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Agnès CHEVALIER, responsable du pôle des assemblées des syndicats intercommunaux
Madame Géraldine DUCROCQ, assistante du pôle des assemblées des syndicats intercommunaux

Nombre de communes		30
SIVOM (composé de 2 communes)		1
Commune nouvelle (composée de 2 communes)		1
QUORUM		PAS NECESSAIRE
<u>Délégués présents</u>		15
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	13 pour le vote du compte administratif (1 abstention)	15 pour les autres délibérations



OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 qui dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le comité syndical après constatations des résultats définitifs lors du vote du compte administratif 2018 ;

VU le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 pour le budget du Syndicat,

Les résultats de l'exercice 2019 sont les suivants :

1/SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	▶	€
RECETTES	▶	3 923,02 €
EXCEDENT	▶	3 923,02 €

2/SECTION D'EXPLOITATION :

DEPENSES	▶	228 754,62 €
RECETTES	▶	301 073,22 €
EXCEDENT	▶	72 318,60 €

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la répartition du résultat entre les adhérents effectuée selon la clé de répartition votée lors du comité du 17/12/2019, délibération n° 171219-6 et détaillée en annexe de la présente délibération ;

APPROUVE le transfert des agencements et installations effectués par le SIDECOM à la ville de Saint-Germain-en-Laye propriétaire du bâti des anciens locaux d'Yveline Première.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **23 JUIN 2020**

Transmis en préfecture et affiché le **23 JUIN 2020**

Pour Extrait Conforme
Le Président du Syndicat Intercommunal

Jean-Noël AMADEI

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

SIDECOM

SOLDE A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES 2020

COMMUNES	c/nc	CU/GA	POPULATION 2016 (en vigueur au 01/01/2019)	solde de clôture 2020	% de répartition
ACHERES	c	CU GPSeO	20 992	4 628,43	6,07%
AIGREMONT	c	CA SGBS	1 138	250,91	0,33%
ALLUETS LE ROI (LES)	nc	CU GPSeO	1 247	64,82	0,09%
ANDRESY	c	CU GPSeO	13 076	2 883,07	3,78%
AUBERGENVILLE	c	CU GPSeO	11 691	2 577,70	3,38%
BOUAFLE	c	CU GPSeO	2 170	478,45	0,63%
BOUGIVAL	c	CC VGP	8 894	1 961,00	2,57%
CARRIERES SOUS POISSY	nc	CU GPSeO	16 213	842,74	1,11%
CHAMBOURCY	c	CA SGBS	5 801	1 279,04	1,68%
CHANTELOUP LES VIGNES	nc	CU GPSeO	10 517	546,67	0,72%
CHAPET	nc	CU GPSeO	1 310	68,09	0,09%
CHATOU	c	CA SGBS	31 653	6 979,03	9,15%
CROISSY-SUR-SEINE	c	CA SGBS	10 277	2 265,93	2,97%
ETANG-LA-VILLE (L')	c	CA SGBS	4 725	1 041,79	1,37%
LOUVECIENNES	c	CA SGBS	7 304	1 610,43	2,11%
MAREIL-MARLY	c	CA SGBS	3 642	803,01	1,05%
MARLY-LE-ROI	c	CA SGBS	16 661	3 673,51	4,82%
MEDAN	c	CU GPSeO	1 429	315,07	0,41%
MEULAN-EN-YVELINES	c	CU GPSeO	9 157	2 018,99	2,65%
MORAINVILLIERS	c	CU GPSeO	2 910	641,61	0,84%
ORGEVAL	c	CU GPSeO	6 269	1 382,22	1,81%
PEGQ (LE)	c	CA SGBS	16 272	3 587,74	4,71%
POISSY	c	CU GPSeO	37 524	8 273,50	10,85%
PORT-MARLY (LE)	c	CA SGBS	5 551	1 223,91	1,61%
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	c	CA SGBS	45 979	10 137,70	13,30%
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	c	CC GM	5 133	1 131,75	1,48%
TRIEL SUR SEINE	c	CU GPSeO	12 050	2 656,85	3,48%
VERNEUIL SUR SEINE	nc	CU GPSeO	15 913	827,15	1,08%
VERNOUILLET	nc	CU GPSeO	10 201	530,24	0,70%
VESINET (LE)	c	CA SGBS	16 643	3 669,54	4,81%
VILLENNES-SUR-SEINE	c	CU GPSeO	5 396	1 189,74	1,56%
SOUS-TOTAL COMMUNES			357 738	69 540,63	91,21%
MAISONS-LAFFITTE	c	CA SGBS	23 967	5 284,37	6,93%
LE MESNIL-LE-ROI	c	CA SGBS	6 425	1 416,62	1,86%
SOUS-TOTAL SIVOM MAISONS-MESNIL			30 392	6 700,99	8,79%
TOTAL SIDECOM			388 130	76 241,62	100%

c: communes câblées

nc = communes non câblées

0,6611	Villes Câblées	0,3001
332 729	Population	
0,1511	Villes non Câblées	0,075
55 401	Population	

Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine	CA SGBS	196 038	43 223,53
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	CU GPSeO	178 065	29 925,34
Communauté de communes Gally-Mauldre	CC GM	5 133	1 131,75
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	CC VGP	8 894	1 961,00
		388 130	76 241,62